

PROJET D'AMENDEMENT À LA
CONVENTION RELATIVE À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES
DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

[AMENDEMENT À LA] CONVENTION RELATIVE À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE¹

(Proposition 1 : Amendement du titre de la Convention)

(Il convient d'inclure l'Afrique australe dans le titre pour tenir compte de l'adhésion de la République sud-africaine à la Convention et de la décision COP 5/1 adoptée à la cinquième réunion des Parties contractantes tenue à Accra (Ghana) en mars 2000. Ce changement devrait également apparaître dans l'article 1 et l'article 26 de la Convention. Le titre devrait en outre comporter le terme « gestion » pour refléter le concept de gestion et conservation écologiquement rationnelles de la diversité biologique introduit dans les amendements qu'il est proposé d'apporter au corps de la Convention, comme suit :)

CONVENTION RELATIVE À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION[, DE GESTION]
ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE
L'AFRIQUE [~~DE L'OUEST OCCIDENTALE, ET DU~~] CENTRALE [ET AUSTRALE] [~~ET SON~~
~~PROTOCOLE (1981)~~]

Les Parties contractantes,

(Proposition 2 : Amendements aux paragraphes existants du préambule de la Convention et ajout de nouveaux paragraphes)

(Les remaniements envisagés ont pour but de fournir une introduction appropriée à certaines des formes de pollution et au concept d'utilisation et gestion durables de l'environnement marin et côtier mentionnés dans la Convention. Elles donnent également des éléments d'information sur la toile de fond ou les motifs des amendements qu'il est proposé d'apporter au corps de la Convention.)

Conscientes de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique ~~de l'Ouest~~ [occidentale, et du] centrale [et australe] présentent du point de vue économique, social [et culturel,] et du point de vue de la santé,

Pleinement conscientes du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel [et la diversité biologique ainsi que les ressources naturelles non renouvelables de leur environnement marin et côtier] dans l'intérêt des générations présentes et futures,

¹ Par souci de commodité, les amendements proposés sont présentés sous forme de modifications du texte original de la Convention afin de permettre aux lecteurs de voir immédiatement ce qu'il est envisagé de changer. Une fois approuvés dans leur principe, ils seront rassemblés, sans le reste du texte, dans un document constituant un instrument à part. Le titre de ce document se lira comme suit « AMENDEMENT À LA CONVENTION RELATIVE À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE ».

Reconnaissant la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes,

Appréciant pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer [selon une approche coordonnée et globale] afin de pouvoir [prévenir, réduire et combattre efficacement la menace que font peser sur l'environnement marin et côtier la pollution, la surexploitation des ressources naturelles et les autres activités humaines],

Appréciant également la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique ~~[de l'Ouest occidentale, et du]~~ centrale [et australe], un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié,

Notant que ~~[qu'en dépit des progrès réalisés,]~~ les actuelles conventions internationales relatives à la [gestion durable de l'environnement marin et côtier] ~~[pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers ni tous les aspects de cette pollution et]~~ ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique ~~[de l'Ouest occidentale, et du]~~ centrale [et australe],

[Notant également que les évolutions de la situation dans les domaines de la diversité biologique, de la pollution, des déchets, des substances chimiques toxiques et des changements climatiques ont aussi des impacts considérables sur l'environnement marin et côtier.]

[Considérant les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1990), de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique (1991), de la Convention sur la diversité biologique (1992), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003) et des autres accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que les décisions prises lors des conférences des Nations Unies ayant trait à l'environnement côtier et marin.]

[Considérant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le programme Action 21, le Plan d'application de Johannesburg et les autres textes définissant des règles de conduite en matière d'environnement.]

[Reconnaissant le rôle joué par les organisations non gouvernementales, la société civile et les autres grands groupes dans la promotion de la présente Convention grâce à la participation du public à la gestion rationnelle de l'environnement marin et côtier.]

[Reconnaissant également que les besoins particuliers des Parties contractantes dans les sous-régions seraient mieux servis si on apportait des amendements à certains aspects de la Convention en tenant compte des évolutions récentes dans les domaines du développement durable et de la gestion rationnelle de l'environnement, y compris les écosystèmes marins et côtiers.]

Sont convenues de ce qui suit :

(Proposition 3 : Amendements à l'article 1 concernant le champ d'application géographique)
(Les Parties contractantes ont, par la décision COP 5/1 adoptée à leur cinquième réunion, résolu d'amender les articles 1 et 26 de la Convention d'Abidjan de façon à élargir le champ d'application géographique de cette dernière, afin de permettre à des pays comme l'Afrique du Sud d'y participer.)

Article 1

Champ d'application géographique

La présente Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des États de la région de l'Afrique ~~[de l'Ouest occidentale, et du]~~ centrale [et australe], de la Mauritanie à ~~[la Namibie]~~ l'Afrique du Sud comprise, qui sont devenues Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28.

(Proposition 4 : Insertion d'un article sur l'objectif de la Convention)

(Le texte initial de la Convention d'Abidjan ne comportait aucun article définissant son objectif. Ce nouvel article donne la possibilité de l'énoncer.)

[Article 1A

OBJECTIF

L'objectif de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties contractantes afin d'assurer la gestion durable de l'environnement marin et côtier dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe.]

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Par «Organisation», il faut entendre l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la présente Convention.
2. Par «pollution», il faut entendre l'introduction directe ou indirecte~~[, par l'homme,]~~ [, par l'homme,] de substances~~[, d'organismes]~~ [, d'organismes] ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

(Proposition 5 : Ajout de la définition de certains termes)

(Inclusion de quelques définitions pour une meilleure compréhension de certains termes qui n'étaient pas définis dans la Convention initiale)

(Nouveaux paragraphes à insérer dans l'article concernant les définitions)

[3. Par « Convention », il faut entendre la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe (telle qu'amendée).]

[4. Par « Convention initiale », il faut entendre la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée en 1981.]

[5. Par « zone d'application de la Convention », il faut entendre le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes tombant sous la juridiction de tout État côtier ou insulaire de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe, de la Mauritanie à l'Afrique du Sud.]

[6. Par « immersion », il faut entendre tout rejet délibéré dans la mer ou dans le sous-sol marin de déchets ou autres matières à partir de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs, et tout sabordage de navire en mer.]

Article 3

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique ~~[de l'Ouest occidentale, et du]~~ centrale [et australe], sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée auprès de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou des protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu d'accords conclus antérieurement.

(Proposition 6 : Suppression du paragraphe 3 de l'article 3)

(L'inclusion de ce paragraphe dans l'article 3 est due au fait qu'à l'époque, l'élaboration et la codification de la Convention sur le droit de la mer étaient en cours. Puisque ladite Convention est maintenant entrée en vigueur et que la codification envisagée a été accomplie, il n'a plus lieu d'être. Il est donc proposé de le supprimer.)

[3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la codification ni à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.]

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 5

Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 6

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

(Proposition 7 : Inclusion de la pollution causée par des activités terrestres dans le texte de l'article 7)
(Il est estimé que les dispositions de la Convention initiale concernant la pollution d'origine tellurique ont des limites, du fait que cette pollution est parfois induite par certaines activités (par exemple l'application d'engrais sur les terres agricoles, qui conduit à des écoulements dans l'environnement marin et côtier, et le déversement d'effluents dans ce dernier par des entreprises industrielles ou commerciales, ou aussi par les ménages). Il sera peut-être nécessaire que les Parties prennent également des mesures appropriées de prévention ou de réduction des activités de ce genre pour prévenir, réduire ou combattre la pollution d'origine tellurique en général. La mention des activités sert donc à mettre l'accent sur l'impact exercé par certaines d'entre elles du point de vue de la pollution marine. Elle renforce en outre les dispositions concernant l'application du Protocole relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, qui vient d'être négocié.)

Article 7

Pollution causée par des sources ou des activités terrestres

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source [ou activité] située sur leur territoire.

Article 8

Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

Article 9

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

(Proposition 8 : Ajout d'un article 9A)

(Les incidents de pollution causés par le transport ou l'immersion de déchets dangereux, produits chimiques et substances nocives, y compris dans le cadre de la prospection pétrolière, semblent se multiplier. La Convention initiale ne comporte aucune disposition particulière les concernant. Bien que l'exploration et l'exploitation du fond de la mer soient mentionnées à l'article 8, la prospection pétrolière mérite une attention particulière en raison des graves répercussions des éventuels marées noires et déversements accidentels d'hydrocarbures. De plus, l'exploration et l'exploitation du fond marin visées à l'article 8 peuvent être motivées par diverses raisons autres que la prospection et la production de pétrole ou de gaz. Pareillement, la Convention initiale ne comporte aucune disposition concernant les mouvements transfrontières et l'immersion de déchets dangereux, de substances nocives ou de produits chimiques toxiques. On estime donc qu'il est nécessaire d'inclure dans la Convention des dispositions spécifiques relatives à la pollution marine due à des déchets dangereux, substances nocives, produits chimiques toxiques, hydrocarbures, gaz et autres minéraux, comme suit :)

[Article 9A

Pollution due à des déchets dangereux, substances nocives, produits chimiques toxiques, hydrocarbures, gaz et autres minéraux

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, des mesures appropriées pour prévenir, réduire, maîtriser ou atténuer la pollution de l'environnement marin et côtier de la zone d'application de la Convention par suite de la prospection, de la production ou du transport de pétrole, de gaz et d'autres minéraux, y compris celle causée par les mouvements transfrontières ou l'élimination de déchets dangereux, substances nocives ou produits chimiques toxiques.]

Article 10

Érosion côtière

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités ~~de~~ **l'homme** ~~humaines~~, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

(Proposition 9 : Amendements à l'article 11)

(Les amendements apportés à l'article 11 sont destinés à le rendre plus lisible et à ancrer clairement dans son texte les concepts de gestion rationnelle de l'environnement et d'approche écosystémique, conformément à la décision COP 8/4 de la réunion des Parties contractantes, dans laquelle l'accent est mis sur la protection des écosystèmes et des espèces menacées d'extinction au moyen de telles approches.)

Article 11

Zones spécialement protégées

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour [\[assurer la gestion rationnelle\]](#) ~~protéger et préserver les~~ des écosystèmes ~~singuliers ou fragiles ainsi que~~ [\[et de\]](#) l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition [\[en utilisant des approches écosystémiques\]](#). A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

Article 12

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.
2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de celle-ci ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

(Proposition 10 : Ajout d'un article 12A sur les changements climatiques)

(L'environnement marin et côtier est vulnérable aux impacts des changements climatiques. Les communautés côtières de la zone de la Convention sont susceptibles de subir des conséquences regrettables en l'absence de mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées. La Convention d'Abidjan offre aux Parties contractantes une bonne possibilité de coopérer en vue de faire face aux problèmes liés aux changements climatiques touchant l'environnement marin et côtier.)

[Article 12A

Changements climatiques

Les Parties contractantes coopèrent en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre les activités économiques, de subsistance et autres contribuant à l'apparition dans l'environnement marin et côtier d'effets néfastes dus aux changements climatiques. Elles coopèrent en vue de prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques et promouvoir l'adaptation de l'environnement marin et côtier de la zone d'application de la Convention à ces effets.]

Article 13

Évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact écologique potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

(Proposition 11 : Remplacement de l'article 13 par un nouvel article)

(L'article 13 de la Convention initiale mettait essentiellement l'accent sur l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement. Le nouvel article envisagé prévoit une grande variété de méthodes modernes d'évaluation de l'environnement, dont l'évaluation stratégique et l'écobilan. Les exigences pour l'évaluation environnementale, l'évaluation stratégique ou l'écobilan vont au-delà des projets et s'étendent aux activités et aux politiques.)

[Article 13

Évaluations environnementales et écobilans

1. Chaque Partie contractante prend des mesures législatives en vue de mettre en place des mécanismes, ou renforcer les mécanismes existants, pour évaluer l'impact sur l'environnement ou assurer l'évaluation stratégique environnementale de toutes les activités et politiques envisagées, ou dresser le bilan écologique des activités et politiques existantes qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement marin et côtier dans la zone d'application de la Convention. L'évaluation en question tient également compte de tous les impacts transfrontières des activités et politiques envisagées.
2. Les Parties contractantes coopèrent ou collaborent en vue d'élaborer des directives et procédures pour assurer, aux niveaux national et transfrontière, l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale des activités ou politiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement marin et côtier dans la zone d'application de la Convention.
3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur toutes les évaluations et tous les bilans entrepris en application du présent article.]

Article 14

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.
2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.
3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

(Proposition 12 : Ajout d'un article 14A)

(On espère que la participation, l'éducation écologique et la sensibilisation du public contribueront à une meilleure compréhension et aideront les Parties contractantes à améliorer la mise en œuvre des divers programmes et activités se rapportant à la Convention d'Abidjan. La participation des diverses parties intéressées donnera également l'impulsion nécessaire pour promouvoir l'application effective et le respect des lois municipales sur les questions ayant trait à l'environnement marin et côtier.)

[Article 14A]

Participation, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties contractantes coopèrent selon qu'il convient en vue de promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement marin et côtier, à la valeur économique, sociale, culturelle et sanitaire des ressources marines et côtières, et au rôle qu'elles jouent dans l'équilibre des écosystèmes dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante favorise et encourage, dans les limites de sa juridiction nationale, une large participation des communautés locales, des organisations de la société civile, des milieux universitaires et des autres parties concernées à la gestion, à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation durable des ressources naturelles du milieu marin et des zones côtières.

3. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour promouvoir l'application effective et le respect des lois et règlements relatifs à l'environnement marin et côtier au moyen de la participation, de l'éducation écologique et de la sensibilisation du public.]

Article 15

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

(Proposition 13 : Remplacement de l'article 15 par un nouvel article)

(Les dispositions du nouvel article 15 prévoient une obligation plus directe de la part des Parties contractantes de résoudre les problèmes de responsabilité et de réparation, en particulier ceux liés aux dommages résultant de la pollution.)

[Article 15]

Responsabilité et réparation des dommages

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives ou politiques nécessaires, en tenant compte du droit international, pour faire en sorte que des règles et procédures appropriées soient adoptées et appliquées concernant la détermination de la responsabilité et la réparation ou l'indemnisation adéquate et rapide des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.]

Article 16

Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :
 - i) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18;
 - ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22;
 - iii) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
 - iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
 - v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17;
 - vi) Établir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.
2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation.

Article 17

Réunions des parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.
2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier :
 - i) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22;
 - ii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs;
 - iii) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19;
 - iv) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs;
 - v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention;

- vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles;
- vii) D'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

(Proposition 14 : Ajout d'un article 17A)

(Il conviendrait d'ajouter un article sur les droits souverains des Parties contractantes afin d'éviter qu'elles puissent faire l'objet de poursuites au cours de la mise en œuvre de la Convention ou d'un de ses protocoles. Il conviendrait également de prévoir la mise en place, par les Parties contractantes, de mesures de détermination de la responsabilité de l'Etat pour les dommages éventuels occasionnés par une Partie contractante à l'environnement d'un autre pays. Cela cadre avec la décision adoptée par les représentants des Parties contractantes à la réunion de négociation du Protocole sur les sources et activités terrestres tenue à Accra du 30 mars au 1^{er} avril 2009.)

[Article 17A

Souveraineté et droits

1. Aucune disposition de la présente Convention ou d'un de ses protocoles ne peut porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat en ce qui concerne le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui porte sur la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction des Etats côtiers, des Etats insulaires ou archipels, des Etats du pavillon et des Etats du port.
2. Aucun acte ni aucune activité intervenant en application de la présente Convention ou d'un de ses protocoles ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
3. Conformément aux principes du droit international en matière de responsabilité de l'Etat pour les dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à d'autres secteurs de l'environnement, les Parties contractantes créent des procédures concernant la responsabilité éventuelle d'une Partie pour toute forme et source de pollution dans la zone d'application de la Convention.]

Article 18

Adoption de protocoles additionnels

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.
3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Article 19

Amendements à la Convention et aux protocoles

1. Toute Partie contractante à la présente Convention-peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

Article 20

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

Article 21

Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.
2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 22

Rapports

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 23

Contrôle de l'application

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 24

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix
2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

Article 25

Relation entre la convention et les protocoles

1. Aucun État ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un protocole au moins. Aucun État ne peut devenir partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.
2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.
3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

(Proposition 15 : Amendement à l'article 26)

(Les Parties contractantes ont, par la décision COP 5/1 adoptée à leur cinquième réunion, résolu d'amender les articles 1 et 26 de la Convention d'Abidjan de façon à élargir le champ d'application géographique de cette dernière, afin de permettre à des pays comme l'Afrique du Sud d'y participer.)

Article 26

Signature

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des États côtiers et insulaires, de la Mauritanie à ~~la Namibie~~ l'Afrique du Sud comprise.

Article 27

Ratification, acceptation et approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 28

Adhésion

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 26.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout État africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.

(Proposition 16 : Amendement à l'article 28)

(Les Parties contractantes ont, par la décision COP 5/1/3 b) adoptée à leur cinquième réunion, approuvé l'amendement de l'article 28 de la Convention initiale de façon à permettre l'adhésion d'institutions et organismes intéressés.)

3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre État [et toute autre organisation, institution ou entité régionale ou intergouvernementale,] sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des États visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.

4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le premier de ses protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. La Convention et tout protocole entrent en vigueur le sixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entrent en vigueur à l'égard de tout État visé à l'article 26, le sixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 30

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 31

Fonctions du dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'Organisation :
 - i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28;
 - ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29;
 - iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30;
 - iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19;
 - v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.